

Pourvoi formé le 19 janvier 2015 par MM. Eugen Popp et Stefan M. Zech contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 6 novembre 2014 dans l'affaire T-463/12, Eugen Popp et Stefan M. Zech/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-17/15 P)

(2015/C 406/13)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: MM. Eugen Popp et Stefan M. Zech (représentants: A. Kockläuner et O. Nilgen, avocats)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

La Cour de justice de l'Union européenne (sixième chambre) a, par ordonnance du 26 octobre 2015, rejeté le pourvoi et condamné les parties requérantes à supporter leurs propres dépens.

Pourvoi formé le 23 juillet 2015 par Vichy Catalán, S.A. contre l'ordonnance du Tribunal (troisième chambre) rendue le 25 juin 2015 dans l'affaire T-302/15, Vichy Catalán/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-399/15 P)

(2015/C 406/14)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Vichy Catalán, S.A. (représentant: R. Bercovitz Álvarez, avocat)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et Hijos de Rivera (Fuente Estrella)

Conclusions

- annuler l'ordonnance attaquée, en la remplaçant par une décision déclarant la recevabilité du recours présenté par notre mandante dans l'affaire T 302/15 devant le Tribunal;
- condamner aux dépens du présent pourvoi toute partie qui se présenterait pour défendre l'ordonnance attaquée.

Moyens et principaux arguments

- 1) Moyen tiré de la violation de l'article 45 du statut de la Cour de justice (pas de forclusion lorsque l'existence du cas fortuit ou de la force majeure est établie), en deux points:

- a) l'ordonnance a été rendue sans donner à notre mandante le temps matériel d'établir l'existence d'une situation de cas fortuit ou de force majeure ayant retardé l'envoi de l'exemplaire papier de la requête; et
 - b) en effet, dans cette affaire, s'est présenté un cas fortuit.
- 2) Moyen tiré de l'interprétation incorrecte de l'article 43, paragraphe 6, du règlement de procédure.
 - 3) Moyen tiré de l'application rétroactive, au préjudice de la demanderesse au pourvoi, de nouvelles dispositions du règlement de procédure qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2015, à des situations qui auraient dû être soumises au règlement de procédure antérieur.

**Pourvoi formé le 3 septembre 2015 par la Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal
(troisième chambre) rendu le 24 juin 2015 dans l'affaire T-527/13, Italie/Commission**

(Affaire C-467/15 P)

(2015/C 406/15)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: V. Di Bucci et P. Němečková, agents)

Autre partie à la procédure: République italienne

Conclusions

La Commission de l'Union européenne conclut à ce qu'il plaise à la Cour

- annuler l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 24 juin 2015, notifié à la Commission le même jour, dans l'affaire T-527/13, République italienne contre Commission;
- rejeter le recours intenté en première instance et condamner la République italienne aux dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

- 1) Le Tribunal a procédé à une réinterprétation et à une requalification illégales du second moyen présenté en première instance. Ce faisant, il a violé le principe dispositif et l'interdiction de soulever d'office un moyen tiré de la légalité de la décision quant au fond, que la requérante n'avait pas soulevé en temps utile dans sa requête.
- 2) Le Tribunal a enfreint l'article 108 TFUE et l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (¹), en ce qui concerne les notions d'aide nouvelle et d'aide existante. En particulier, il a considéré à tort qu'une aide pouvait être considérée comme une aide existante malgré la violation d'une condition imposée par la décision qui déclarait l'aide compatible. Il a ainsi ignoré la jurisprudence constante selon laquelle la simple violation de ces conditions est suffisante en soi pour déterminer l'existence d'une aide nouvelle et, en l'absence de faits nouveaux autorisant une appréciation différente, pour fonder une nouvelle décision d'incompatibilité.